



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 31 juillet 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française de la réplique du Procureur au Mémoire en réponse de la Défense et l'extension des délais

(Article 67-1-a), b) et f) du Statut de Rome-et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre II ») a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel sur la base des articles 81-1-a) et 83-2 du *Statut de Rome* (ci-après « le Statut »), de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement ») et de la norme 157 du Règlement de la Cour².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé « Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ci-après « le Mémoire d'appel du Procureur »)³.
4. Le 20 mars 2013, sur le fondement de l'article 67-1 a), b) et f) du Statut et des normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour, l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a déposé une requête sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais⁴.
5. Par sa décision du 11 avril 2013⁵, la Chambre d'appel a répondu à la requête susvisée de la Défense en reconnaissant le bien-fondé des motifs y allégués au support de la nécessité de la traduction et de l'extension des délais.
6. Le 28 juin 2013, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre de Céans, l'autorisation de répliquer à la réponse de la Défense à son mémoire d'appel⁶.

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10 A, 20 décembre 2012.

³ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp, 19 mars 2013.

⁴ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du Statut de Rom et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-02/12-41 A, 20 mars 2013.

⁵ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on Mr Ngudjolo's request for translation and suspension of the time limit, ICC-01/04-02/12-60 A.

⁶ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution Request for Leave to Reply to the Defence Response to the Prosecution's Appeal Brief, ICC-01/04-02/12-119-Conf.

7. Le 2 juillet 2013, la Chambre d'appel a enjoint à la Défense de répondre à la Demande du Procureur (ci-après « l'Ordonnance »)⁷ au plus tard le 8 juillet 2013.

8. A cette date, la Défense a déposé sa réponse dans laquelle elle dit ne pas s'opposer à la demande de réplique du Procureur dans la mesure où, d'une part, celle-ci reste circonscrite aux questions prétendument soulevées par la Défense *ex improviso* et reprises dans le paragraphe 9 de la demande et, d'autre part, la Chambre de céans, en vertu du principe général applicable à tout procès pénal, accordera à l'accusé et à son conseil la parole en dernier.⁸

9. Le 12 juillet 2013, la Chambre a autorisé le dépôt de la réplique du Procureur pour ce 29 juillet 2013 et celui de la réponse de la Défense pour le 12 août 2013⁹.

10. Le 29 août 2013, le Procureur a déposé sa réplique écrite entièrement en anglais¹⁰.

11. Aussi, la Défense sollicite-t-elle de la Chambre d'appel et pour les mêmes raisons que celles contenues dans sa décision ICC-01/04-02/12-60 A, une décision ordonnant la traduction en français de la réplique du Procureur ainsi que l'extension des délais d'une semaine à partir de la réception par la Défense de la traduction officielle ou, à défaut, du draft en version française.

12. Cette requête fait corps avec celle du 20 mars 2013 qu'elle reproduit intégralement *mutatis mutandis*. Etant toutefois une requête à part entière, la Défense s'en va brièvement en rappeler les motifs.

II. MOTIFS DE LA REQUÊTE

13. La présente requête comporte deux volets : la demande de traduction d'une part, et la demande d'extension des délais d'autre part.

⁷ Order on the filing of a response to the Prosecutor's request for leave to reply, ICC-01/04-02/12-120-Conf, 2 juillet 2013.

⁸ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Réponse de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande du Procureur « Prosecution Request for Leave to Reply to the Defence Response to the Prosecution's Appeal Brief », ICC-01/04-02/12-119-Conf

⁹ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Order on the filing of a reply under regulation 60 of the Regulations of the Court, ICC-01/04-02/12-123-Conf 12 juillet 2013.

¹⁰ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution Reply to the Defence Response to the Prosecution's Appeal Brief, ICC-01/04-02/12-126-Conf, 29 juillet 2013.

A. La demande de traduction

14. La Défense réitère à l'appui de sa demande les deux arguments déjà présentés : le droit de l'accusé d'être informé dans la langue qu'il parle et comprend et le droit des conseils à la traduction.

15. La Défense soumet que l'acquitté est en droit d'être informé de façon éclairée et entière du contenu des griefs qui lui sont imputées dans une langue qu'il parle et comprend, en l'occurrence le français. Au nom de son droit à une défense pleine et entière et compte tenu de l'importance d'une compréhension adéquate des motifs d'appel qui constituent des griefs en son encontre, l'acquitté a droit à la traduction française du mémoire d'appel et de tous les éléments qui y font corps. Ce droit prévu à l'article 67-1 a) et f) du Statut constitue une des composantes du droit au procès équitable. Cet article dispose :

« 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) Être **informé** dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et **de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement**; [...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et **bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée** dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue **qu'il comprend et parle parfaitement** ».

16. Ce droit au procès équitable a été confirmé dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre de première instance I a en effet retenu que l'accusé ne parlant ni ne comprenant l'anglais, cela justifiait la traduction française de la décision demandée¹¹.

17. La Défense s'appuie également sur l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans lequel la Chambre a conclu que

¹¹ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues, ICC-01/04-01/06-2834, 15 December 2011, para 19.

« l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »¹².

18. Par ailleurs, la Défense estime que la réception des griefs et argumentations du Procureur dans sa seule version anglaise lui cause un réel inconvénient. Les Conseils ainsi que tous les autres membres de l'Equipe sont francophones et/ou ont le français comme première langue. Celui-ci est également l'unique langue de travail utilisée par l'Equipe. Ayant pour ces raisons toujours fait état d'une préférence marquée à travailler en français, l'Equipe s'est uniquement exprimée dans cette langue tout au long des procédures, tant à l'oral que dans les représentations écrites devant la Chambre II.

19. La Défense rappelle les termes de la décision ICC-01/04-02/12-60 A, notamment en ses paragraphes 11 à 13, où la Chambre de Céans, considérant l'importance de l'appel d'un acquittement et le fait que la procédure en première instance s'était déroulée principalement en français, a favorablement accueilli la requête de la Défense portant sur le même objet, qualifiant la motivation de celle-ci de « bonne cause » (good cause).

20. La Défense soutient qu'elle ne peut se voir opposer l'obligation de maîtriser les deux langues de travail de la Cour, soit le français et l'anglais, dès lors que la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve n'exige du Conseil de la Défense que l'excellente connaissance d'une seule de ces langues.

B. L'extension de délais

21. La Défense sollicite de la Chambre de Céans l'obtention d'une semaine supplémentaire après le dépôt de la traduction officielle ou du draft de la traduction en langue française de la réplique du Procureur.

22. Au soutien de cet argument, la Défense prend appui sur la décision ICC-01/04-02/12-60 A précitée et sur les autres décisions rendues par la Cour pénale internationale elle-même. Elle rappelle notamment que, dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre d'appel avait accordé une

¹² Arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* [CEDH] Requête n° 6210/73; 6877/75; 7132/75 (1978), para 48.

extension de délais suite à l'autorisation qu'elle avait donnée pour la traduction française des documents essentiels à l'appel du Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire.

23. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Défense estime justifiée de recevoir la version française de la réplique du Procureur, afin d'en comprendre parfaitement les tenants et les aboutissants et être ainsi en mesure de formuler une réponse juste reflétant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL DE:

RECEVOIR la présente requête et de la dire totalement fondée ;

ORDONNER la traduction française de la réplique du Procureur ;

ACCORDER à la Défense une semaine supplémentaire à compter de la date de réception de la traduction française de la réplique du Procureur ;

RENDRE toute ordonnance qu'Elle estime raisonnable dans les circonstances.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013